

Nouvel AGW BIO du 13/10/2022

Le nouvel AGW relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques a été publié le 07/12/2022 et ses 9 annexes le 20/01/2023. Ces documents complètent la nouvelle réglementation sur la production biologique (UE) 848/2018 et ses actes délégués et d'exécution.

L'arrêté et ses annexes se trouvent à votre disposition sur notre site internet (www.comitedulait.be > CdL Certif > production biologique > nos documents > Règlement).

Nous reprenons, ci-dessous, les principales modifications concernant les opérateurs sous contrôle bio au CdL :



- **Annexe 3** : Procédure de communication et contenu de la notification.

Conditions préalables à la notification pour une mise sous contrôle bio :

- Être préalablement inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et disposer d'un numéro d'entreprise.
- Avoir signé un contrat avec le CdL. Il est à joindre au formulaire de demande en ligne.

Ensuite :

- Compléter le formulaire en ligne que vous trouverez via le lien <https://www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne> : en bas de la page, cliquez sur le lien qui vous mènera au formulaire de notification après vous être identifié en ligne

 **Notification d'activités bio** 

 **Meldung der Tätigkeiten**  



- à utiliser pour une première notification MAIS AUSSI
- pour toute modification apportée par rapport à la notification initiale (ex. modification du n° d'entreprise lors d'une reprise d'exploitation. Dans ce cas, la rubrique 6 (Reprise de moyens de production sous contrôle) sera à cocher,
- l'arrêt total de vos activités en production biologique.
- ⇒ ATTENTION : pt. 3 « identification de l'opérateur » → même s'il s'agit d'une association, il faut cocher « un opérateur individuel » et PAS « un groupe d'opérateurs ». Pour plus d'information, contactez-nous.

Le dossier, une fois soumis :

- Le SPW ARNE vérifie que votre demande est complète et valide.
- Le SPW ARNE vous et nous informe des suites données à votre demande. S'il s'agit d'une notification d'activités, il vous communique la date d'entrée de votre entreprise dans le système de contrôle et de certification biologique. Par défaut, cette date est celle de la

réception de votre formulaire, complet et valide. Néanmoins, vous pouvez demander à postposer cette date en le précisant au sein du formulaire de notification.

- **Annexe 4** : Barème des redevances perçues par les organismes de contrôle.

Cette annexe vous donne un aperçu général du système de tarification. Pour un devis personnalisé, contactez-nous.

- **Annexe 5** : Description détaillée des tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles.

Cette annexe vous donne un aperçu des différents types de contrôle que nous effectuons dans votre entreprise et la façon dont nous devons les définir. Il en est de même pour les échantillons à analyser.

- **Annexe 8** : Catalogue commun des mesures à appliquer par les organismes de contrôle en cas de soupçon de manquement et de manquement avéré.

Cette annexe montre les mesures que nous devons appliquer lors de la constatation de non-conformités lors des contrôles et en cas d'analyse positive.

- **Annexe 9** : Modalités d'application des règles de production fixées par la Règlementation européenne. (Vous trouverez ci-dessous un aperçu succinct de l'annexe. Nous vous conseillons vivement d'en prendre connaissance dans son ensemble).

Règles applicables à la production végétale :

- Définition : Matériel de Reproduction des Végétaux (MRV), nouveau terme, désigne tout type de matériel végétal, capable de produire des végétaux : semences, mais aussi plants à repiquer/plantules* (= une jeune plante issue de la germination d'une graine et non d'une opération de bouturage), plants à transplanter, boutures... Nous utiliserons le terme MRV en ce sens.
- Détaille les conditions d'utilisation de MRV de qualité non biologique et le processus de demande d'autorisation auprès de votre organisme de contrôle.
- Un mélange de semences de plantes fourragères contenant des variétés sous forme non biologiques est uniquement utilisé si le producteur a obtenu les autorisations nécessaires pour chacune des variétés non biologiques selon les modalités décrites dans la présente annexe.
- L'utilisation des MRV en conversion ne devront pas faire l'objet d'une demande de dérogation.
⇒ Nous vous conseillons vivement de nous contacter avant toute utilisation de MRV de qualité non biologique ou de mélanges fourragers.

Règles applicables à la production animale :

- L'origine des animaux (choix des races permettant les naissances naturelles pour les troupeaux viandeux : au moins 80% dans les 5 ans – autorisation (revue une fois par an) d'introduire des volailles non issues de l'élevage biologique dans l'unité d'élevage biologique...).
- L'alimentation des animaux (introduction de matières premières conventionnelles dans la filière de production biologique a uniquement lieu sous forme de mono-ingrédients auprès d'un opérateur soumis au contrôle - utilisation des vitamines synthétiques A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles est autorisée pour l'alimentation des ruminants –

détermination de la zone géographique considérée comme étant « de la même région » que les exploitations wallonnes...).

- Et aussi : la prophylaxie et soins vétérinaires, les effluents d'élevage, la gestion de l'élevage, bâtiments d'élevage et espaces en plein air.

Règles pour la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- Identification et enregistrement des animaux.
- Circuit de commercialisation et de transformation de la viande.
- Circuit de commercialisation et de transformation du lait et des produits laitiers.

Pour toute question, contactez-nous au 087/69.26.42 ou à certification@comitedulait.be.

Le service certification du CdL vous remercie pour votre confiance !